



Tax alert TVA & Douane

2022 : une année pleine d'enjeux TVA et douaniers

Synthèse des mesures résultant de la loi de finances pour 2022

01/02/2022

ARSENE

⌘ TAXAND NETWORK

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

INTRODUCTION

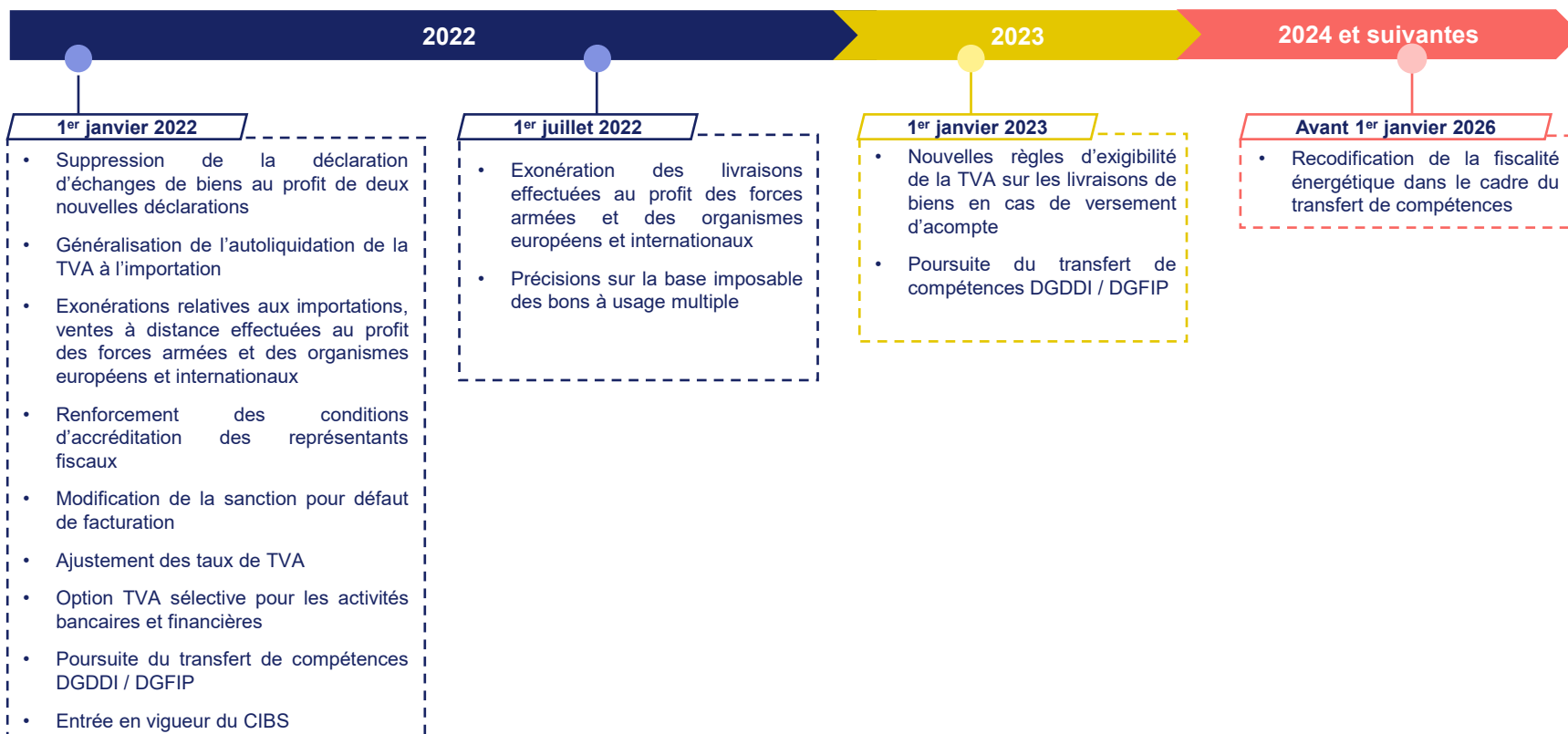
Les entreprises doivent, dès à présent, **anticiper l'ensemble des nouvelles mesures** présentées dans ce document, et réaliser une revue de leurs flux afin de déterminer quels seront les impacts de ces nouvelles règles sur leur activité.

Il conviendra de **se mettre en conformité au plus vite afin d'éviter toute conséquence financière lourde**, mais également, de **déterminer les opportunités offertes** ces nouveautés.

Également, au regard du **nouveau modèle de déclaration de TVA**, les entreprises devront faire évoluer leurs **process internes afin d'intégrer les nouvelles lignes de la déclaration**.

Par ailleurs, suite à l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021, un nouveau code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 : le code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Nos équipes TVA et Douanes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ces évolutions.





Sommaire

1	Principales mesures impactant les flux physiques de biens	4
2	Mesures impactant l'exigibilité de la TVA, l'assiette et les taux	10
3	Mesures impactant les obligations déclaratives et la facturation	13
4	Mesures impactant les activités bancaires et financières	17
5	Vos contacts	19



**Principales mesures
impactant les flux
physiques de biens**



SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS (DEB) AU PROFIT DE DEUX NOUVELLES DÉCLARATIONS

Contexte

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022, la DEB qui est actuellement déposée mensuellement par les entreprises, à l'expédition dès le premier euro, et/ou à l'introduction, au-delà du seuil de 460 000€, est supprimée.

Pour mémoire, l'ancienne DEB fusionnait deux déclarations d'ordre statistique et fiscal, à savoir (i) la déclaration des données statistiques (aussi appelée déclaration Intrastat) et (ii) la déclaration des états récapitulatifs des échanges de biens intracommunautaires, qui permet de vérifier le respect des règles de TVA intracommunautaires (aussi appelée EC Sales List).

L'objectif de la LF 2022 est de séparer la collecte des données statistiques, de celle des données fiscales. Ainsi deux nouvelles déclarations mensuelles seront à la charge des entreprises :

- ✓ **La réponse à l'enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI)**, qui reprend les échanges intracommunautaires de biens, tant à l'introduction, qu'à l'expédition, sans condition de seuil de chiffre d'affaires.
- ✓ **L'état récapitulatif** des livraisons de biens dans l'Union Européenne, qui ne reprend que les expéditions.

En pratique, les données continuent d'être déclarées via l'applicatif DEBWEB, avec une évolution du système pour distinguer les deux déclarations.

1

Saisie de l'état récapitulatif à l'expédition

Êtes vous concerné ?

Toutes les entreprises réalisant des opérations B2B à destination de l'Union Européenne doivent déposer un état récapitulatif, de façon spontanée, dès le 1^{er} euro.

L'état récapitulatif ne concernent que les flux d'expédition et non pas les introductions.

Quelles données sont concernées ?

Etat récapitulatif

- **Valeur (euros)**
- **Régimes** : 10 (retour de stock en consignation), 20 (transfert de stock sous contrat de dépôt (à l'expédition)), 21 (livraisons intracommunautaires ou transferts de stock assimilées), 25 (régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur - rabais, remise, ristourne), 26 (régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur), 31 (refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire (lorsque B est la France))
- **Numéro d'identification TVA de l'acquéreur UE**

Comment ?

Afin de simplifier les démarches administratives des entreprises, l'état récapitulatif sera prérempli automatiquement grâce aux informations renseignées dans l'enquête statistique (pour les entreprises soumises à l'enquête). Ces données seront traitées par la DGFIP, et pourront être échangées entre les services fiscaux des Etats membres de l'UE pour les besoins du contrôle des TVA des opérations intracommunautaires.

Quelles sanctions ?

En cas de non-conformité, les anciennes sanctions sont maintenues (i.e. 15€ pour chaque omission ou inexactitude dans les déclarations déposées, et 750€ par déclaration manquante).



SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS (DEB) AU PROFIT DE DEUX NOUVELLES DÉCLARATIONS (ARTICLE 30 LF 2022)

2 Réponse à l'enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI)

Êtes vous concerné ?

Les entreprises concernées par l'EMEBI sont uniquement celles incluses dans un échantillon déterminé annuellement. Elles ont été informées en fin d'année, par courrier et e-mail, de leur obligation de répondre à l'enquête l'année suivante.

Pour 2022, les entreprises concernées ont dû être informées de leur obligation de répondre à l'enquête statistique courant décembre 2021. Si théoriquement le seuil actuel de chiffre d'affaires de 460 000€ à l'introduction ne serait plus à prendre en considération, en pratique, l'échantillon sélectionné doit correspondre aux entreprises ayant déposé des déclarations en 2021. Des échantillons complémentaires pourront être sélectionnés en cours d'année, notamment dans le cas où l'entreprise voit ses flux d'introduction ou d'expédition intra-UE prendre de l'essor durant d'année.

Quelles données sont modifiées ?

Enquête statistique (données modifiées)

Nature de transaction : modification des codes

Pays d'origine : à l'introduction et à l'expédition (l'origine non préférentielle est prévue par la réglementation douanière)

Numéro TVA d'identification du client : à l'expédition pour les régimes 21 (livraisons intracommunautaires ou transferts de stock assimilés) et **29 (autres expéditions telles que l'expédition en vue d'une prestation de services, les expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation). Le numéro de TVA ne sera pas à communiquer lorsque le destinataire est un client non immatriculé (par ex. les ventes à distance de biens)**

Comment ?

En cas d'absence de flux pour un mois donné, des déclarations devront toutefois être établies, obligatoirement, ce qui n'était qu'une possibilité offerte aux redevables précédemment.

Quelles sanctions ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Service statistique est compétent pour contrôler ces déclarations. Les sanctions suivantes sont prévues par la loi 51-711 du 7 juin 1951 :

- ✓ **Refus de participer à l'enquête** : une amende administrative allant jusqu'à 150 euros peut être appliquée (majorée jusqu'à 1500 euros en cas de récidive).
- ✓ **Absence de réponse, ou réponse sciemment inexacte** : une amende administrative allant jusqu'à 150 euros peut être appliquée (majorée jusqu'à 1500 euros en cas de récidive).

Focus pratique

- En synthèse, pour les flux intracommunautaires les plus fréquents, les changements sont, à titre d'exemple, les suivants :
 - **A l'introduction** : les opérations doivent être reprises dans l'enquête statistique si l'opérateur reçoit une invitation en ce sens. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens et les transferts de stocks assimilés : code régime 11, nature transaction 11 (inchangé). A noter, les ventes à distance ne sont pas à reporter à l'introduction.
 - **A l'expédition** : Pour les livraisons intracommunautaires de biens et transferts de stocks assimilés : code régime 21, nature transaction 11 (inchangé) – utilisation du même code régime 11 pour l'état récapitulatif. Pour les ventes en consignation : la première déclaration statistique doit comporter le code régime 29 et nature transaction 32, puis lors de la vente, la seconde déclaration statistique devra reporter le code régime 21, nature transaction 11. Attention, l'état récapitulatif devra reporter le régime 20 lors du transfert, puis le régime 21 lors de la vente. Pour les ventes à distance de biens : code régime 29, nature transaction 12 – non-report dans l'état récapitulatif.

Pour aller plus loin

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la note aux opérateurs du 18 octobre 2021.



GENERALISATION DE L'AUTO LIQUIDATION DE LA TVA A L'IMPORTATION : ENFIN !

Contexte

L'article 181 de la loi de finances pour 2020 prévoit le transfert à la DGFIP la perception de la TVA à l'importation (TVA I) au 1^{er} janvier 2022 ainsi que la généralisation de l'autoliquidation de la TVA I. Pour rappel, le mécanisme d'autoliquidation consiste à collecter et déduire simultanément la TVA sur une même déclaration de TVA (en cas de droit à déduction intégral).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'autoliquidation de la TVA à l'importation n'est plus optionnelle pour les opérateurs qui remplissent les quatre conditions cumulatives prévues par l'article 1695 II du CGI, mais un **régime général obligatoire** applicable **sans condition** pour toutes les importations et sorties de régimes suspensifs imposables à la TVA. Seule la TVA I due à l'importation par des non assujettis restera perçue par la DGDDI. **Il en résulte que tous les redevables qui souhaitent réaliser des opérations d'importation en France doivent être immatriculés aux fins de la TVA.**

Ce qui change

Du point de vue douanier

- Pour les importateurs assujettis identifiés à la TVA en France :
 - Delta G / Delta X : code document 1008 suivi du numéro de TVA intracommunautaire français.
 - Delta H7 : Code FR7 suivi du numéro de TVA intracommunautaire Français.
- Pour les importateurs non assujettis non identifiés à la TVA en France : Mention spéciale G0008 (delta G / X / H7)

Du point de vue TVA

- La déclaration de TVA sera **préremplie** sur la base des informations reportées sur les déclarations en douane.

Pour aller plus loin

Pour plus de précisions il convient de se référer au BOD 7440 du 23 novembre 2021 ainsi qu'aux deux notes aux opérateurs afférentes.

La DGFIP a publié sur son site internet (<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/tva>) une fiche dédiée à la TVA à l'importation).

Comment ?

Afin de faciliter les démarches des assujettis, il est prévu que la déclaration de TVA soit préremplie dès le 14 du mois suivant l'exigibilité de la TVA, au regard des éléments communiqués à la Direction générale des Douanes et Droits indirects. Ces données préremplies devront faire l'objet d'un contrôle vigilant de la part des assujettis. Le cas échéant, les montants pourront être corrigés.

La déclaration doit par la suite être complétée des données non préremplies (ex : en cas de contingent d'achats en franchise)

En pratique, la déclaration de TVA (CA3), dans son millésime 2022, prévoit à cette fin de nouvelles lignes destinées à autoliquider la TVA d'import (cf. slide 15) :

- Ligne A4 : importations (autres que les produits pétroliers) taxées – préremplie
- Ligne E4 : importations (autres que les produits pétrolier) non taxées – préremplie
- Ligne E6 : importations placées sous le régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)
- Ligne I1 à I6 : pour les taux de TVA applicables aux importations – partiellement préremplie (sorties RFS non préremplies)

Focus pratique

- Il appartient aux opérateurs de contrôler les informations reportées et notamment de **vérifier la cohérence des déclarations en douane / factures visant les éléments constitutifs de l'assiette de TVA I / déclarations de TVA**. Il est nécessaire en ce sens de faire le lien avec le transitaire afin de s'assurer des montants préremplis ou le cas échéant de **créer un espace sur le site des Douanes** dédié (<https://www.douane.gouv.fr/sinscrire-et-creer-un-compte-personnel-sur-douanegouvfr>) afin d'obtenir le détail des données déclarées Cela permettra d'éviter l'amende de 5% des sommes déductibles applicable pour défaut d'autoliquidation (lorsque le droit à déduction est intégral).
- **Les relations avec les transitaires / représentants en douane enregistrés, ainsi que les dispositions contractuelles, doivent garantir une traçabilité suffisante des informations.**
- Les entreprises DROM ne disposant pas de numéro de TVA valide, doivent s'en voir attribuer un automatiquement par la DGFIP à compter du 29 octobre 2021.



EXONERATION AU PROFIT DES FORCES ARMEES ET DES ORGANISMES EUROPEENS ET INTERNATIONAUX

Contexte

La loi de finances pour 2022 transpose en droit interne, diverses exonérations de TVA, qui étaient jusqu'alors encadrées par la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-30-20-10) et prévoit des mesures d'exonération de TVA de certaines opérations.

Ce qui change

D'une part, l'ensemble des exonérations de TVA actuellement appliquées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, au bénéfice des organismes européens, internationaux et des forces armées de l'OTAN, **serait consolidé dans le CGI** (transposition faite des articles 143 et 151 de la Directive TVA).

D'autre part, des exonérations de TVA seraient prévues au bénéfice des forces armées des États membres de l'Union européenne lorsque celles-ci sont affectées « **à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune** ». L'exonération viserait, pour les seuls achats dont **le montant HT excède 150€**, les livraisons de biens, et les services à destination de ces organisations, les importations, et les acquisitions intracommunautaires de biens (qui seront soumises au régime des ventes à distance).

⇒ **Les opérations exonérées ouvriraient droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA.**

A partir de quand ?

Ces mesures s'appliqueront **à compter du 1^{er} juillet 2022**. Néanmoins, les exonérations relatives aux importations, ventes à distance intracommunautaires, et les mesures relatives à la déduction de la TVA s'appliquent **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Focus pratique

- Pour les vendeurs, ces opérations ne donneront pas lieu à une modification de leur coefficient de déduction.
- En outre, les factures émises au titre de ces opérations devront **porter la mention du texte correspondant justifiant de l'exonération**. Ces opérations devront également être reportées, si besoin, au sein des déclarations statistiques comme des ventes à distance de biens.

Contexte

Dans le même sens, la loi de finances pour 2022 prévoit une exonération de TVA prévue dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19

Ce qui change

Par ailleurs, de manière rétroactive, les opérations dont le fait générateur est intervenu **à compter du 1^{er} janvier 2021**, les importations de biens et les achats de biens et services réalisés par la Commission ou un organisme européen, en exécution de tâches dont ils ont été chargés **dans l'objectif de lutte contre la pandémie de Covid-19**, sont exonérées de TVA.

Focus pratique

- Pour toutes ces opérations, les factures doivent porter la mesure d'exonération faisant référence au texte correspondant.



RECODIFICATION DE LA FISCALITE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Contexte

La loi de finances pour 2022 dispose à l'article 128 l'habilitation à poursuivre la recodification par ordonnance des impositions sur les biens et services (i.e. accises sur les énergies, les alcools et les tabacs, taxes sur le secteur des transports et sur les produits de l'industrie et de l'artisanat).

Ce qui change

Le Code des impositions sur les biens et services est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022, concomitamment à la Loi de finances pour 2022. Il regroupe ainsi les taxes suivantes sous une nouvelle dénomination « accises sur les énergies » : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), les charbons (TICC), les gaz naturels (TICGN) et l'électricité (TICFE) ainsi que la taxe spéciale appliquée outre-mer en substitution de la TICPE (TSC).

Dans le prolongement du transfert de compétences acté par les lois de finances antérieures, la LF pour 2022 prévoit que le recouvrement par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) des créances, des majorations et des intérêts de retard, qui se rapportent aux taxes énergétiques précitées, entrera en vigueur aux dates fixées par le décret.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont du ressort de la DGFIP la TICC, TICGN et la TICFE.

A partir de quand ?

En pratique, la publication des décrets est attendue le plus rapidement possible. Sur ce point, un premier décret est paru en date du 30 décembre 2021 (décret n°2021-1914) et concerne un certains nombre de taxes (taxe sur le transport aérien de passagers, taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel...)

Focus pratique

- La nouvelle étape du transfert de compétence ayant eu lieu au 1^{er} janvier dernier va confronter les opérateurs à une **insécurité juridique importante** notamment **en l'absence d'une doctrine claire** au jour de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. C'est pourquoi, il nous semble qu'une **interprétation stricte** de ces dernières est à privilégier.
- Les dispositions du code des douanes relatives aux sujets précités ont été supprimées. Si le contenu de ces dispositions est repris dans le code des impositions sur les biens et services, avec certains changements, à ce stade, la doctrine administrative se fait toujours attendre.
- Ainsi, pendant une période transitoire, les opérateurs devront jongler entre le code des douanes et le code des impositions sur les biens et services.



**Mesures impactant
l'exigibilité de la TVA,
l'assiette et les taux**



NOUVELLES REGLES D'EXIGIBILITE DE LA TVA SUR LES LIVRAISONS DE BIENS EN CAS DE VERSEMENT D'ACOMPTE

Contexte

La loi de finances pour 2022 modifie l'article 269, 2-a du CGI et rend exigible la TVA dès l'encaissement de l'acompte en matière de livraisons de biens.

Ce qui change

La TVA due au titre des acomptes, relatifs à des livraisons de biens domestiques, dans le champ territorial de la TVA française, ne sera plus exigible au moment de la livraison effective des biens, **mais au moment de l'encaissement des acomptes, à concurrence du montant encaissé.**

A partir de quand ?

Cette mesure s'appliquera aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023.



Focus pratique

- Cela permettrait aux entreprises de déduire la TVA supportée lors du paiement de l'acompte, et simplifierait le traitement déclaratif au niveau des vendeurs en alignant le traitement déjà applicable pour les prestations de services aux livraisons de biens.



PRECISION RELATIVE A LA BASE D'IMPOSITION DES BONS A USAGES MULTIPLES (BUM)

Contexte

Assurant la mise en conformité avec le droit communautaire, et notamment avec l'article 73 bis de la directive 2006/112/CE, la loi de finances pour 2022 complète les dispositions relatives à la détermination de la base d'imposition des BUM.

Ce qui change

Les dispositions de l'article 266, 1, a bis du CGI sont complétées pour prévoir qu'en l'absence d'information sur la contrepartie du BUM, la base d'imposition est constituée **par la valeur monétaire indiquée sur le BUM ou dans la documentation correspondante, diminuée de la TVA afférente.**

A partir de quand ?

Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022.



AJUSTEMENT DES TAUX DE TVA

Contexte

La loi de finances pour 2022 prévoit l'ajustement des taux de TVA applicables dans les secteurs de l'agroalimentaire et de la santé.

Ce qui change

Dans le secteur agroalimentaire

- Le taux réduit de 5,5% s'applique aux produits destinés à l'alimentation humaine tout au long de la chaîne de production.
- Cette modification simplifie les règles applicables actuellement qui dépendent du niveau de transformation du produit.

Dans le secteur de la santé

- Le taux réduit de 5,5% s'applique aux dispositifs médicaux innovants bénéficiant d'une prise en charge précoce et dérogatoire.
- La loi ajuste le périmètre d'application du taux réduit de 2,1 % sur les produits sanguins afin de tenir compte, notamment, de l'exonération de TVA dont doivent bénéficier **le sang humain et ses produits dérivés** (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-30).

A partir de quand ?

Ces ajustements s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.



Focus pratique

- Il convient d'ajuster dès lors de veiller **au bon paramétrage des taux dans les systèmes informatiques**.

The background features a dark blue field with several large, overlapping shapes in a vibrant green color. On the left, there is a solid dark blue circle. To its right, a large green shape resembling a stylized letter 'R' or a similar abstract form is composed of several rounded segments. The text is positioned in the lower-left area, overlaid on the green background.

**Mesures impactant les
obligations déclaratives et
la facturation**

3 MESURES IMPACTANT LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET LA FACTURATION



MILLESIME 2022 DE LA DECLARATION DE TVA (CA3)

A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES				
OPÉRATIONS TAXÉES (P.T.)		OPÉRATIONS NON TAXÉES		
A1	Ventes, prestations de services	0979	E1 Exportations hors UE 0032	
A2	Autres opérations imposables	0981	E2 Autres opérations non imposables 0033	
A3	Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du code général des impôts)	0044	E3 Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit des personnes non assujetties – Ventes Bioc 0047	
A4	Importations (autres que les produits pétroliers)	0050	E4 Importations (autres que les produits pétroliers) 0052	
			E5 Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers) 0053	
			E6 Importations placées sous régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers) 0054	
A5	Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0051	F1 Acquisitions intracommunautaires 0055	
			F2 Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie – Ventes Bioc 0034	
			F3 Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France 0029	
B1	Mises à la consommation de produits pétroliers	0048	F4 Mises à la consommation de produits pétroliers 0049	
B2	Acquisitions intracommunautaires	0031	F5 Importations de produits pétroliers placées sous régime fiscal suspensif 0056	
B3	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France	0030	F6 Achats en franchise 0037	
B4	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0040	F7 Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts) 0043	
B5	Régularisations (important : cf. notice)	0038	F8 Régularisations (important : cf. notice) 0039	
B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER				
TVA BRUTE			Base hors taxe	Taxe due
Opérations réalisées en France métropolitaine hors produits pétroliers et importations				
08	Taux normal 20 %		0207	
09	Taux réduit 5,5 %		0105	
09B	Taux réduit 10 %		0151	
Opérations réalisées dans les DOM hors produits pétroliers et importations				
10	Taux normal 8,5 %		0201	
11	Taux réduit 2,1 %		0100	
Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM) hors produits pétroliers et importations				
13	Anciens taux		0900	
14	Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A)		0950	
Produits pétroliers				
P1	Taux normal 20 %		0208	Absence pré-remplissage / Pré-remplissage intégré dès 2022
P2	Taux réduit 13 %		0152	Absence pré-remplissage / Pré-remplissage intégré dès 2022
Importations				
11	Taux normal 20 %		0210	Absence pré-remplissage partiel dès 2022 ; Pré-remplissage HP-S non intégré dès 2022
12	Taux réduit 10 %		0211	Absence pré-remplissage partiel dès 2022 ; Pré-remplissage HP-S non intégré dès 2022
13	Taux réduit 8,5 %		0212	Absence pré-remplissage partiel dès 2022 ; Pré-remplissage HP-S non intégré dès 2022
14	Taux réduit 5,5 %		0213	Absence pré-remplissage partiel dès 2022 ; Pré-remplissage HP-S non intégré dès 2022
15	Taux réduit 2,1 %		0214	Absence pré-remplissage partiel dès 2022 ; Pré-remplissage HP-S non intégré dès 2022
16	Taux réduit 1,05 %		0215	Absence pré-remplissage partiel dès 2022 ; Pré-remplissage HP-S non intégré dès 2022
15	TVA antérieurement déduite à reverser	(débit TVA sur les produits pétroliers)	0600	
		(débit TVA sur les produits importés hors produits pétroliers)		

Ce qui change

- D'une part, la numérotation des lignes des cadres A et B (reproduits ci-contre) est revue.
- D'autre part, certaines lignes correspondant à des régimes spéciaux sont ajoutées. A ce titre, sont notamment ajoutées les lignes suivantes :
 - Ligne A4** : pour les importations taxées – dans le cadre de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation
 - Ligne A5** : pour les sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers) taxées
 - Ligne B1** : pour les mises à la consommation de produits pétroliers
 - Ligne E4** : pour les importations exonérées (notamment dans le cadre du régime 42) – dans le cadre de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation
 - Ligne E5** : pour les sorties de régime fiscal suspensif non taxées (autres que les produits pétroliers)
 - Ligne E6** : pour les importations placées sous le régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)
 - Ligne F1** : pour les acquisitions intracommunautaires non taxées notamment lorsque la Société ne réalise aucune opération taxable sur le territoire français
 - Ligne F4** : pour les mises à la consommation de produits pétroliers non taxées
 - Ligne F5** : pour les importations de produits pétroliers placés sous le régime fiscal suspensif
- Un encart spécial est créé pour les taux applicables aux produits pétroliers comprenant les nouvelles **lignes P1** pour le taux normal de 20% (ancienne ligne 8A/8B) et **P2** pour le taux réduit de 13% (ancienne ligne 9C)
- Un nouvel encart est également créé pour les taux applicables aux importations dans le cadre de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation (**nouvelles lignes I1 à I6**).
 - Il convient de modifier au plus vite les paramétrages des systèmes internes en conséquence.
 - En outre, les **Sociétés étrangères doivent anticiper la nécessité d'activer leurs numéros de TVA lorsqu'elles ne réalisaient auparavant uniquement des opérations donnant lieu au dépôt d'une DEB** (nouvelle ligne F1).



MODIFICATION DE LA SANCTION POUR DEFAUT DE FACTURATION

Contexte

Par une décision n°2021-908 QPC du 26 mai 2021, le Conseil Constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 1737, I, 3° du CGI sur le défaut de facturation (L'amende de 50% pour défaut de facturation enfin censurée ! Nathalie Habibou – 27 mai 2021). Le législateur a pris en compte cette censure et institue un nouveau régime de sanction.

Ce qui change

Tenant compte des éléments soulevés par le Conseil Constitutionnel, le nouveau régime prévoit que l'application de l'amende de 50% soit **systématiquement modérée via l'instauration de plafonds différenciés selon que la transaction ait été ou non comptabilisée.**

- Si la transaction n'a pas été comptabilisée, l'amende sera limitée à 375 000 € par exercice (cette sanction s'aligne sur celle prévue en matière commerciale par l'article L441-6 du Code de commerce).
- Toutefois, lorsque la transaction a été comptabilisée, l'amende est réduite à 5 % et ne peut pas excéder 37 500 € par exercice

Il est précisé que ce nouveau régime s'appliquent également au défaut de production de la note prévue à l'article 290 *quinquies* du CGI en matière de travaux immobiliers fournis à des particuliers par un redevable de la TVA.

A partir de quand ?

Cette mesure s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux procédures de vérification et contentieux en cours, s'agissant de dispositions de sanctions moins sévères que celles auxquelles elles se substituent.



Focus pratique

- Afin d'appliquer ces sanctions, l'administration fiscale pourrait mettre à profit les outils à sa disposition.
- Notamment, et sans que la Société n'ait à justifier la comptabilisation des opérations, elle pourrait considérer que celles-ci ont été correctement comptabilisées, et ainsi appliquer l'amende de 37 500 € maximum, en utilisant le FEC demandé en début de contrôle fiscal.
- Enfin, elle pourrait également essayer de remettre en cause l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures en cas d'absence ou d'insuffisance de documentation de Piste d'audit fiable (PAF).
- Il convient donc de s'assurer que (i) les transactions sont bien comptabilisées et ainsi que le FEC est conforme et (ii) qu'une documentation de PAF, suffisamment détaillée existe au sein de la Société.



RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'ACCREDITATION DES REPRESENTANTS FISCAUX

Contexte

Dans le cadre de l'objectif de lutte contre la fraude et en lien avec la réforme du E-Commerce, la loi de finances pour 2022 impose de nouvelles conditions d'accréditation pour les représentants fiscaux.

Ce qui change

Ces conditions visent notamment à s'assurer de leur **moralité fiscale et économique, de l'adéquation des moyens dont ils disposent pour assurer leur mission de représentation et de leur solvabilité financière.**

Il est néanmoins précisé que les personnes bénéficiant d'une accréditation avant le 1^{er} janvier 2022, bénéficient d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec l'obligation de solvabilité (au plus tard le 1^{er} janvier 2024).

A partir de quand ?

Cette mesure s'applique aux accréditations accordées **à compter du 1^{er} janvier 2022.**



Mesures impactant les activités bancaires et financières



REDEFINITION DE L'OPTION POUR LES ACTIVITES BANCAIRES ET FINANCIERES

Contexte

La loi de finances pour 2022 prévoit que l'option globale de l'article 260 B du CGI s'applique désormais opération par opération.

Êtes vous concerné ?

Sont concernées par ces nouvelles dispositions les personnes qui réalisent des opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent.

A ce titre sont notamment concernés les assujettis suivants : les banques, les sociétés de gestion, les établissements de crédit, les établissements financiers, les prestataires de services d'investissement, les escompteurs, les remisiers et les changeurs, etc.

Ce qui change

L'article 260 B du CGI permet aux acteurs des secteurs bancaire et financier **d'opter pour l'assujettissement à la TVA** des opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent lorsqu'elles sont, par nature, exonérées de TVA en application de l'article 261, C du CGI.

Dans l'ancien système, l'option, lorsqu'elle était exercée, s'appliquait à la **globalité des opérations éligibles**.

L'article 30, I-5° de la loi de finances pour 2022, modifie l'article 260 B du CGI, et prévoit que **cette option s'applique opération par opération et non de manière globale**. L'option devient ainsi sélective.

Comment ?

En l'état, le texte n'apporte pas davantage de précisions sur **les modalités pratiques de mise en œuvre de cette option sélective**. Il convient de considérer qu'elle continuera de s'exercer par **simple déclaration écrite sur papier en-tête de l'entreprise** au centre des Finances publiques du lieu d'exercice de la profession (*BOI-TVA-SECT-50-10-30-20 n°100*).

Ainsi, **certains interrogations pratiques demeurent** et des réponses devront être apportées au plus vite, notamment sur la question du traitement et, le cas échéant formalités, du renouvellement des **options en cours**.

A partir de quand ?

Cette mesure est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Focus pratique

- Il appartient aux assujettis de ce secteur **de déterminer, au cas par cas, les opérations qu'ils souhaiteraient soumettre à la TVA** et anticiper, le cas échéant, la **modification du paramétrage de leurs systèmes**.
- En outre, il convient d'évaluer l'impact de cet assujettissement sur leur **coefficient de droit à déduction**, sur les **régularisations de droit à déduction de leurs immobilisations**, ainsi que les conséquences en matière de **taxe sur les salaires**.

The image features a vibrant green background with several dark blue geometric shapes. A large circle is positioned in the upper left quadrant. On the right side, there are several overlapping shapes, including a large, irregular polygon and a smaller circle. The text 'Vos contacts' is written in a bold, white, sans-serif font on the left side of the image.

Vos contacts



Pour l'équipe TVA

**Nathalie
Habibou**

Avocat, Associée TVA

T : +33 1 70 39 47 75

M : +33 6 23 72 32 75

nathalie.habibou@arsene-taxand.com



Pour l'équipe Douanes

**Marc
Brocardi**

Avocat, Associé Douanes

T : +33 1 70 38 88 26

M : +33 6 17 53 26 10

marc.brocardi@arsene-taxand.com

